Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent numéro 10-2026

Limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la commune de La Postolle

La Maire de LA POSTOLLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.2, R 411.4 ;

VU l'article L.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire, par arrêté motivé, de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard notamment à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

VU les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons, des cyclistes, des personnes âgées et des enfants ;

Considérant que la réduction de la vitesse des véhicules contribue à améliorer la sécurité et la cohabitation entre les différents usagers de l'espace public ;

Considérant que l'instauration d'une limitation homogène à 30 km/h sur l'ensemble de l'agglomération permettra de rendre la réglementation plus lisible pour les usagers et de favoriser une circulation apaisée dans le village ;

Considérant que cette mesure participe également à l'amélioration du cadre de vie et à la protection des habitants contre les nuisances liées à la circulation routière ;

Après consultation des gestionnaires des voies concernées notamment le Département ;

ARRÊTE

Article 1 – Limitation de vitesse

À compter du 2 novembre 2026, **la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de la commune de La Postolle**, telle que définie par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Cette limitation s'applique à tous les véhicules circulant sur les voies concernées, sous réserve des dispositions particulières prévues par le Code de la route.

Article 2 – Signalisation

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une **signalisation réglementaire appropriée**, conformément à la réglementation en vigueur.
Les panneaux de limitation de vitesse et, le cas échéant, les panneaux matérialisant l'entrée dans la zone concernée seront implantés aux endroits appropriés.

Article 4 – Exécution

Monsieur/Madame le Maire, les services municipaux et, en tant que de besoin, les agents habilités à constater les infractions au Code de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet, au Département et au commandant de brigade de Gendarmerie de Sens

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à LA POSTOLLE
Le 2 novembre 2026

Françoise DEFELICE
Maire

